Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2018-029

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

DDFIP

64-2018-03-27-005 - Décision de subdélégation de signature de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire au 1er avril 2018 (4 pages) Page 6

64-2018-03-27-003 - Délégations générales et spéciales au 1er avril 2018 (4 pages) Page 11

64-2018-03-27-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er avril 2018 (1 page) Page 16

DDPP

64-2018-03-20-007 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 18

64-2018-03-28-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 27

64-2018-03-28-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 36

64-2018-03-28-007 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 45

64-2018-03-28-008 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (8 pages) Page 50

DDTM

64-2018-03-27-001 - APS Domaine du lac de Sames (4 pages) Page 59

64-2018-03-23-003 - Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013224-0011 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des cours d'eau sur les communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue (2 pages) Page 64

64-2018-03-23-004 - Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien du réseau hydrographique du pôle territorial sud Pays-Basque de la communauté d'agglomération Pays-Basque (2 pages) Page 67

64-2018-03-23-005 - Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia (2 pages) Page 70

64-2018-03-26-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sauveterre-de-Béarn (2 pages) Page 73
64-2018-03-26-003 - arrêté préfectoral du du 26/03/2018 portant autorisation de circuler sur les plages; commune : Hendaye pétitionnaires : Rincori Eric et Caroline (4 pages) Page 76
64-2018-03-23-006 - arrêté préfectoral du 23/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.700 commune : Bayonne pétitionnaire : Rouet Henry (6 pages) Page 81
64-2018-03-23-007 - arrêté préfectoral du 23/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.450 commune : Bayonne pétitionnaire : Del Castillo Christian (6 pages) Page 88
64-2018-03-26-002 - arrêté préfectoral du 26/03/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Ciboure pétitionnaire : commune de Ciboure (4 pages) Page 95
64-2018-03-26-004 - arrêté préfectoral du 26/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.470 commune : Mouguerre pétitionnaire : Salines Cerebos Esco (6 pages) Page 100
64-2018-03-28-004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet (7 pages) Page 107
64-2018-03-19-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des gens du voyage (3 pages) Page 115

DDTM-SGPE

64-2018-03-20-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle P3 Bis sur le gave de Pau communes de Lagor et Mont (3 pages) Page 119

DDTM64

64-2018-03-12-006 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens Espagne France , la nuit du 13 au 14 mars 2018 de 21h à 6 h (4 pages) Page 123
64-2018-03-13-008 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens France/Espagne , la nuit du 14 au 15 mars 2018 de 21h à 6 h (4 pages) Page 128
64-2018-03-28-003 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz sens Espagne France la nuit du 28 au 29 mars 2018 de 21 h à 6 h (4 pages) Page 133
64-2018-03-21-002 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France (4 pages) Page 138

64-2018-03-26-005 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens France/Espagne (4 pages) Page 143
64-2018-03-21-001 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Saint jean de Luz sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France (4 pages) Page 148
64-2018-03-19-006 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 19 au 20 mars 2018 de 21 h à 6 h sens France Espagne (4 pages) Page 153
64-2018-03-20-008 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 20 au 21 mars 2018 de 21 h à 6 h sens Espagne/France (4 pages) Page 158
64-2018-03-27-006 - A63 Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz dans les deux sens, France/Espagne et Espagne/France la nuit du 27 au 28 mars de 21 h à 6 h (4 pages) Page 163

DREAL

64-2018-03-19-007 - APC 2422-2018-003 (5 pages) Page 168
64-2017-05-18-026 - Rapc 18 (6 pages) Page 174

DSDEN

64-2018-03-26-007 - Arrêté du 26 mars 2018 part H et F CAPD 64 (2 pages) Page 181

Préfecture

64-2018-03-27-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques (3 pages) Page 184
64-2018-03-28-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 188
64-2018-03-28-006 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 193
64-2018-03-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages) Page 197
64-2018-03-23-001 - ARRETE réglementant la circulation des porcs DANS LE département des Pyrénées Atlantiques SUITE A LA DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE PORCINS PAR LA MALADIE D'AUJESZKY (3 pages) Page 200
64-2018-03-27-007 - Arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation ASFO BSB à PAU (3 pages) Page 204

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-20-005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire ERAUSTEGUIA (2 pages) Page 208

DDFIP

64-2018-03-27-005

Décision de subdélégation de signature
de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire au 1er avril 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Décision de subdélégation de signature de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1er septembre 2016 ;

VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT ,administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-030 du 28 août 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique CAGNAT, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

Je donne délégation de signature dans les conditions suivantes

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIVISION DES RESSOURCES		
NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	SIGNATURE	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
M. Gilles DAREOUS, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 100 000€ -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 100 000€ -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT
M. Bruno MOULIGNE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 50 000€ -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 50 000€ -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT et M.DAREOUS
M. Didier HERBERT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources		-Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
M. Jean LARRIAGA, inspecteur des Finances publiques à la division des Ressources, chef du service immobilier		-Validation des demandes d'achat dans chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature de bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 15 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 15 000€
M. Frédéric BACHES, inspecteur des Finances publiques à la division des Ressources, chef du service logistique		
M. Antoine SALAS, contrôleur principal des Finances publiques à la division des Ressources, chef du service Budget et Frais de Déplacement		

M. Stéphane PAPE, contrôleur des Finances publiques à la division des Ressources		-Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
Mme Annie MEISNER, agent administratif principal des Finances publiques à la division des Ressources		
M. Guy PONTIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines		Délégation limitée aux seules opérations de : -Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire -Validation dans Chorus DT -Attestation de service fait -Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€
Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service de la Formation Professionnelle		
Mme Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques à la division des ressources, Formation Professionnelle		
Mme Delphine BASSET, agent administratif des Finances publiques à la division des ressources, service Budget et frais de déplacement		
Mme Begona CAMIN, contrôleur principal des Finances publiques à la division des Ressources		

Ces délégations entreront en vigueur le 1er avril 2018.

Les décisions doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 27 mars 2018

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique CAGNAT

DDFIP

64-2018-03-27-003

Délégations générales et spéciales au 1er avril 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

A compter du 1er avril 2018

Marie-José GUICHANDUT,
Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, …) signés seront assortis de la mention "pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE,** Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources ;
- **M. Philippe TUAL,** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **M Jean LARRIAGA,** Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Immobilier ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- **M Frédéric BACHES,** Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Logistique ;
- **Mme Sylvie MONGIS,** Inspectrice des Finances Publiques **et M. Guy PONTIS,** Inspecteur des Finances Publiques**,** pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC,** Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS,** Inspectrice des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Marie DEFRANCESCHI, Laure CROUHADE, Begoña CAMIN, Christine CARBONNE**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques et **Sylvie DESIATO, Serge LAULHE-ARTIGOLE,** contrôleurs des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;

  - **Mmes Sylvie DESIATO** Contrôleuse des Finances Publiques **et Marie DEFRANCESCHI,** Contrôleuse Principale des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **M Yannick COATANEA,** Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Dominique LOUSTALOT,** Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN,** Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mme Virginie DALMON-PY**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;
- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation ;

- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK ,** Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **M. Patrick BAZET et Mme Françoise MAURY**, Contrôleurs principaux des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur contrôle fiscal) ;
- **Mme Cécile TEMPIER,** Inspectrice Principale des Finances Publiques**,** responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur Affaires Juridiques) ;
- **Mme Catherine BERGES** , Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières
- **Mme Isabelle BERTRANE,** Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières et responsable de la division recouvrement : animation et assistance;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **MM Eric SAINT-GENES et Jean-Jacques MONGIS** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Claudette BROCA ET Thérèse DI LORETO , MM. Didier NEEL, Bruno GROIN et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Céline GADAN, Christelle GUIGNARD et M. Thierry BOITEL**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.

- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL,** Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier NAQUET,** Administrateur des finances publiques Adjoint **:**
- **Mme Francine BARBE, MM. Daniel MENVIELLE et Stéphane MAGGIONI,** Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Didier NAQUET,** Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques **;**
- **Mme Laurence LONNE**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- **M. Franck TOULLEC**, Contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MMR ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **MME Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Philippe TUAL,** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mars 2018

L' Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice départementale des Finances Publiques

des Pyrénées-Atlantiques,

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

64-2018-03-27-004

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er avril 2018

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er avril 2018

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
TAUDIN-EZQUERRO	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
GUERETIN (INTERIM)	DIDIER	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
LEVIGNAT	PHILIPPE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAULT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
BOSCQ	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
FALTRAUER (INTERIM)	BERNARD	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ETCHELECOU	MAITE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TREORERIE DE MORLAAS
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
GRANET	FRANCOIS	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
GARRIGA	PATRICK	TRESORERIE DE TARDETS

DDPP

64-2018-03-20-007

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6412834428 à la date du 09/01/2018,

Considérant la constatation à l'abattoir de Oloron-Ste-Marie (64), le 25/01/2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412834428, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Mme Maryse ETCHEGOIN sise 64130 CHERAUTE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 31/01/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 07/02/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Mme Maryse ETCHEGOIN sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188008) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64188008 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin

rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3.Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition…).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Mme Maryse ETCHEGOIN (numéro d'exploitation 64188008), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des

opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...).

Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.
2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.
Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme Maryse ETCHEGOIN (numéro d'exploitation 64188008) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Mme Maryse ETCHEGOIN (numéro d'exploitation 64188008) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 CHERAUTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BELZUNCE 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé.

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

8

DDPP

64-2018-03-28-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6412248059 et FR6414086293 à la date du 05 février 2018,

Considérant l'infection par *Mycobacterium bovis* sur le bovin N°FR6412248059 par analyses PCR du 05 mars 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur POUSTIS JEAN sise 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349062) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64349062 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3.Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition…).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur POUSTIS JEAN (numéro d'exploitation 64349062), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en

intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.
2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.
Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur POUSTIS JEAN (numéro d'exploitation 64349062) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur POUSTIS JEAN (numéro d'exploitation 64349062) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau le 28 mars 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2018-03-28-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6411649337 à la date du 20 janvier 2018,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin N°FR6411649337 abattu le 31 janvier 2018 à l'abattoir d'AUCH (32000),

Considérant la constatation à l'abattoir d'AUCH, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6411649337, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de EARL SAUBADE sise 64150 LAGOR et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 09/02/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 22 mars 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de L'EARL SAUBADE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301072) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64301072 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3.Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition…).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de L'EARL SAUBADE (numéro d'exploitation 64301072), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.
2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.
Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de L'EARL SAUBADE (numéro d'exploitation 64301072) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres

obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à EARL SAUBADE (numéro d'exploitation 64301072) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 28 mars 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2018-03-28-007

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

VU le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6414222380 à la date du 12 janvier 2018,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6414222380 abattu le 22 janvier 2018 à l'abattoir d'Oloron Ste Marie (64400),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6414222380 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 05 février 2018 (rapport d'analyses 18-001904-0),

Considérant, le résultat positif des analyses PCR effectué sur des prélèvements du bovin FR6414222380 par le Laboratoire des Pyrénées et de Landes à Lagor (64150) en date du 26 janvier 2018 (rapport d'analyses 753432) et du Laboratoire National de Référence l'ANSES à Maison Alfort (94701) en date du 07 février 2018 (rapport d'analyses 1801-00155-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur POUBLAN André, Monsieur , 59, rue de Pau, , 64360 TARSACQ - *(n° Numéro EDE d'exploitation 64535012)* est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. SCP VETERINAIRE DE LA PAIX, du cabinet vétérinaire à 64000 PAU,

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,

- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,

- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,

- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,

- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **28 avril 2018,**

- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à

l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de TARSACQ 64360 et le Docteur SCP VETERINAIRE DE LA PAIX, à 64360 TARSACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mars 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

DR VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2018-03-28-008

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6464206293, FR6414046260, FR6412204921 à la date du 23/01/2018,

Considérant la constatation à l'abattoir d'AUCH le 31/01/2018, de lésions de tuberculose sur les bovins identifiés n° FR6464206293, FR6414046260, FR6412204921 provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL COLIBET sise 64190 AUDAUX et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 07/02/2018 du laboratoire départemental des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 22/03/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL COLIBET sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075011) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64075011 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin

rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3.Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition…).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL COLIBET (numéro d'exploitation 64075011), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en

intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.
2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.
Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL COLIBET (numéro d'exploitation 64075011) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL COLIBET (numéro d'exploitation 64075011) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 AUDAUX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 28 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNOZY

8

DDTM

64-2018-03-27-001

APS Domaine du lac de Sames

APS Système d'assainissement Domaine du Lac à Sames

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement du Domaine du Lac de Sames

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau en date du 16 mai 2007 concernant le système de traitement des eaux du Domaine du Lac ;

Vu le dossier déposé par la SARL Domaine du Lac le 9 mars 2016 et complété le 13 avril 2017, le 24 octobre 2017 et le 16 janvier 2018 concernant le système d'assainissement du Domaine du Lac à Sames;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé pour avis le 26/03/18 à la SARL Domaine du Lac ;

Vu la réponse du pétitionnaire indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté sus-visé, par courrier en date du 26/03/18 également transmis par courriel ;

Considérant que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état en 2015 de chaque masse d'eau ainsi que la non-dégradation des masses d'eau déjà en bon état ;

Considérant que le ruisseau du Pazané est un affluent de la Bidouze (FRFR267), classé en état écologique moyen dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 avec un objectif de bon état en 2021 ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2009, le gérant de la SARL Domaine du Lac a déclaré mettre en arrêt la station d'épuration de l'établissement et raccorder provisoirement les effluents du Domaine du Lac à la sta-

tion d'épuration communale de Sames ;

Considérant que la station d'épuration du Domaine du Lac a été remise en service à partir de juillet 2015 sans porter l'information à la connaissance du préfet comme prévu à l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Considérant les courriers du 17/09/2015, du 18/01/2016, du 14/06/2016, du 09/11/2016, du 03/07/2017, et du 05/12/2017,du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer adressés au Domaine du Lac et demandant le dépôt d'un dossier de déclaration en régularisation permettant d'apprécier l'état de sa station d'épuration et la qualité des rejets envisagés dans le ruisseau du Pazané ;

Considérant les courriers du Domaine du Lac ainsi que les différents documents produits en dates du 2/10/2016, 13/01/2016, 09/03/2016, 21/10/2016, 13/04/2017, 24/10/2017, 16/01/2018 et 20 mars 2018 ;

Considérant que les charges entrantes dans la station de traitement des eaux usées et que les performances épuratoires du dispositif d'assainissement doivent être établies ;

Considérant que le ruisseau du Pazané est situé dans la zone active du plan Anguille du bassin de l'Adour

Considérant la faiblesse des débits du ruisseau du Pazané en période d'étiage ;

Considérant que la station d'épuration de Sames dispose d'un collecteur permettant le rejet des effluents traités dans la Bidouze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

En régularisation, il est donné acte à la SARL Domaine du Lac (n° SIREN : 383 936 507) de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant son système d'assainissement.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté modifié du 21 juillet 2015

Les prescriptions édictées ci-après s'appliquent au système d'assainissement du Domaine du Lac en plus de celles fixées par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Article 2 : Coordonnées de la station et de son rejet

Les coordonnées en Lambert 93 de la station et de son rejet sont les suivantes :

Station : X= 362 240,86 Y= 6 279 004,01

Rejet : X= 362 242,79 Y= 6 279 106,07

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du dispositif d'assainissement sont :

Charges hydrauliques	
Débit journalier	111 m^3/j
Charges polluantes équivalent à 500 Eh	
DBO5	30 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	45 kg/j
NTK	7,50 kg/j
Pt	1,5 kg/j

Article 4 : Rejet direct de la station d'épuration du Domaine du Lac à la Bidouze
Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le rejet de la station d'épuration du Domaine du Lac est prolongé jusqu'à la Bidouze dans les conditions fixées ci-après. Ce futur rejet devra se faire directement dans la Bidouze.

La SARL Domaine du Lac adresse au service gestion et police de l'eau, les éléments suivants :

— dans un délai de quatre mois, le nom du bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre du projet du déplacement du rejet de la station d'épuration à la Bidouze et copie de la commande passée au bureau d'étude,

— dans un délai de six mois, le projet de déplacement du rejet de la station d'épuration à la Bidouze avec un échéancier de travaux ;

— dans un délai de neuf mois, le nom de l'entreprise chargée des travaux et copie de la commande passée à l'entreprise,

— dans un délai de douze mois, le plan de récolement des travaux.

Les délais indiqués ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Vérification des profondeurs des bassins
Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau, le plan topographique et bathymétrique (rattaché au NGF 93) des 3 lagunes avec les fils d'eau d'entrée et de sortie de chaque bassin.

Article 6 : Mesure des débits en entrée de station et en sortie du dispositif d'assainissement
La SARL Domaine du Lac met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée de station et en sortie de la filière de traitement dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le service de police de l'eau est tenu informé pour validation des dispositifs projetés préalablement à leurs mises en place.

Article 7 : Bilan annuel d'autosurveillance
Un bilan sur 24h est réalisé annuellement sur les paramètres DBO5, DCO et MES, NTK, NH4, NO2, NO3 NGL et Pt en entrée, en sortie de la filière de traitement et en sortie du dispositif d'assainissement.

Les données sont transmises au plus tard un mois après le prélèvement au service de police de l'eau au format Sandre. Le planning d'autosurveillance de l'année n+1 est adressé pour validation à ce même service au plus tard en décembre de l'année n.

Article 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sames pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

— par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

— par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sames, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 27/03/2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays-Basque

Michel Dupin,

DDTM

64-2018-03-23-003

Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013224-0011 portant déclaration d’intérêt général au titre de l’article L. 211-7 du code de l’environnement, et déclaration au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement concernant l’entretien des cours d'eau sur les communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau N°

Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013224-0011 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des cours d'eau sur les communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 en date du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en faveur de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, concernant l'entretien des cours d'eau sur les communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 17 janvier 2018 sollicitant une prorogation de l'arrêté susvisé en lien avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2013224-0011 du 12 août 2013 ;

Considérant la création de la communauté d'agglomération Pays-Basque au 1er janvier 2017 ;

Considérant la prise de compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la communauté d'agglomération Pays-Basque au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays-Basque ne modifie pas le programme de travaux prévu par l'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 en date du 12 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 en date du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des cours d'eau sur les communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation
Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 du 12 août 2013 initialement au nom de la communauté de communes du Pays d'Hasparren est la communauté d'agglomération Pays-Basque.

Article 3 : Durée de l'autorisation
Tel que prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général susvisée est renouvelée et la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013224-0011 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Pays-Basque, les maires des communes d'Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Estében et Saint-Martin-d'Arberoue, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 mars 2018
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2018-03-23-004

Arrêté complémentaire prorogeant l’arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant déclaration d’intérêt général au titre de l’article L. 211-7 du code de l’environnement, récépissé de déclaration au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d’entretien du réseau hydrographique du pôle territorial sud Pays-Basque de la communauté d’agglomération Pays-Basque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau **N°**

Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien du réseau hydrographique du pôle territorial sud Pays-Basque de la communauté d'agglomération Pays-Basque

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien du réseau hydrographique de l'agglomération sud Pays-Basque ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 17 janvier 2018 sollicitant une prorogation de l'arrêté susvisé en lien avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau ont été délivrées pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2015117-003 du 27 avril 2015 ;

Considérant la création de la communauté d'agglomération Pays-Basque au 1er janvier 2017 ;

Considérant la prise de compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la communauté d'agglomération Pays-Basque au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays-Basque ne modifie pas le programme de travaux prévu par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien du réseau hydrographique de l'agglomération sud Pays-Basque est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation
Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 du 27 avril 2015 initialement au nom de l'agglomération sud Pays-Basque est la communauté d'agglomération Pays-Basque.

Article 3 : Durée de l'autorisation
Tel que prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général susvisée est renouvelée et la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Ainhoa, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare et Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Pays-Basque, les maires des communes d'Ainhoa, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare et Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 mars 2018
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2018-03-23-005

Arrêté complémentaire prorogeant l’arrêté préfectoral n° 2015174-018 portant déclaration d’intérêt général au titre de l’article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau **N°**

Arrêté complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 en date du 23 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2017-07-25-007 du 25 juillet 2017 portant transfert du Syndicat Mixte de l'Uhabia à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque de l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 en date du 23 juin 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 17 janvier 2018 sollicitant une prorogation de l'arrêté susvisé en lien avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau ont été délivrées pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2015174-018 du 23 juin 2015 ;

Considérant la prise de compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la communauté d'agglomération Pays-Basque au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays-Basque ne modifie pas le programme de travaux prévu par l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 en date du 23 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2015174-018 en date du 23 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement, récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques concernant l'entretien du réseau hydrographique du bassin versant de l'Uhabia est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation
Tel que prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général susvisée est renouvelée et la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2015174-018 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Ahetze, Arbonne et Bidart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Pays-Basque, les maires des communes d'Ahetze, Arbonne et Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 mars 2018
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2018-03-26-006

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sauveterre-de-Béarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2018

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sauveterre-de-Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-21-006 du 21 novembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron en date de 12 février 2018 en vue de l'organisation d'un concours de pêche à la truite dans le cadre d'une manche du championnat de France sur la commune de Sauveterre-de-Béarn ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron (SIRET n° 37916646500037), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite dans le cadre d'une manche du championnat de France le weekend du 2 et 3 juin 2018 sur le gave d'Oloron, rivière en 1ére catégorie, à Sauveterre-de-Béarn.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2018 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA du Gave d'Oloron
6, rue Jéliotte – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2018-03-26-003

arrêté préfectoral du du 26/03/2018 portant autorisation de circuler sur les plages;
commune : Hendaye
pétitionnaires : Rincori Eric et Caroline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : RINCORI Eric et Caroline

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 février 2018, de Monsieur RINCORI Eric ;
VU l'avis, en date du 26 mars 2018, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la société Rincori Eric Didier, dont le siège social est Route de Socoa, 64122 Urrugne, représentée par M. Eric Rincori, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- un véhicule professionnel immatriculé CP 794 BQ (64)
- deux JCB 435
- un tracteur Lamborghini immatriculé 8284 WN 64 et sa remorque
- un tracteur immatriculé AS 104 DQ

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.
La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales
Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Conditions supplémentaires :
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est aussi interdit entre 11h et 17h le samedi et les jours fériés.

Le stationnement des véhicules et l'entrepôt de tous matériels sur les plages et zones enherbées de haut de plage sont strictement interdits.
En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.
Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers
Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 26 MARS 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

DDTM

64-2018-03-23-006

arrêté préfectoral du 23/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite
PK 124.700
commune : Bayonne
pétitionnaire : Rouet Henry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.700
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ROUET Henry

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 1er mars 2018, de Monsieur ROUET Henry, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n°2013156-0009 sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un front d'accostage sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 8 mars 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 13 mars 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur ROUET Henry, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 26 avenue Benjamin Gomez, 64100 Bayonne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un front d'accostage sur la rive droite de l'Adour, PK 124.700, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux piquets bois fichés dans le lit du fleuve formant un front d'accostage de 2 mL ;
- un palier en bois de 1 m de côté, posé sur un mur de soutènement, avec une échelle métallique.

L'ensemble est destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 mai 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADDBY183.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

AOT pour l'installation d'un front d'accostage pour Monsieur ROUET Henry

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 23 MARS 2018
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-23-007

arrêté préfectoral du 23/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite
PK 124.450
commune : Bayonne
pétitionnaire : Del Castillo Christian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.450
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEL CASTILLO Christian

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 10 mars 2018, de Monsieur DEL CASTILLO Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2016015-026 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 13 mars 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 13 mars 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur DEL CASTILLO Christian, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 820 route de Saint-André, 40390 Saint-Martin de Seignanx est autorisé à occuper temporairement le domaine

public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 124.450, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle sur pieux de 10 m de long par 1,30 m de large ;
- une passerelle articulée de 7 m de long par 1,30 m de large, reliant la passerelle sur pieux au ponton flottant ;
- un ponton flottant de 8 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 40 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 30 mai 2018.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY278.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 2 m pour Monsieur DEL CASTILLO Christian

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 23 MARS 2018
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-26-002

arrêté préfectoral du 26/03/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
commune : Ciboure
pétitionnaire : commune de Ciboure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : Commune de Ciboure

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 23 mars 2018, de la Commune de Ciboure représentée par son Maire M.Guy POULOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Ciboure ;
VU l'avis, en date du xx mars 2018, de Mme la Directrice générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
La commune de Ciboure, Service animation jeunesse, Mairie – 14 place Camille Julian – 64500 Ciboure, représentée par M.POULOU Guy, le Maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime pour un accès vers le rivage de 1 à 2 m de large pour une animation de stand up paddle.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour le samedi 31 mars 2018 de 10h à 18h.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM

64-2018-03-26-004

arrêté préfectoral du 26/03/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche
PK 123.470
commune : Mouguerre
pétitionnaire : Salines Cerebos Esco

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.470
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : SALINES CEREBOS - ESCO

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 22 février 2018, de la société Salines Cérébos-ESCO représentée par M.CORDOVES Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n°2013354-0009 en date du 20 décembre 2013 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Mouguerre ;
VU l'avis, en date du 1er mars 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de M. le Maire de Mouguerre ;
VU l'avis, en date du 6 mars 2018, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
La société SALINES CEREBOS – ESCO représentée par Monsieur CORDOVES Christian ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 6 bis chemin de Hayet, Pôle d'activités du Grand-Basque, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.470, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre Port», conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- un appontement partiellement bétonné, d'une surface de 90 m² reposant sur des palplanches et des pieux métalliques servant de support à une prise d'eau inactivée ;
- des vestiges d'installations d'une surface de 13 m², recensés par un constat contradictoire en date du 24 juillet 2013.

L'ensemble, destiné à un usage professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public de 103 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 29 avril 2018.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de mille cent treize euros (1113 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGMG108.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral

AOT pour l'installation d'un appontement et de vestiges pour la société SALINES CEREBOS - ESCO

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 26 MARS 2018
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-28-004

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 octobre 2009 fixant des prescriptions spécifiques à l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet ;

Vu le porté à connaissance au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 décembre 2017, présenté par le syndicat des eaux du Tursan, enregistré sous le numéro 64-2017-00281 et relatif au système d'assainissement collectif d'Arzacq-Arraziguet ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet qui a été adressé au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan le 15 mars 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 23 mars 2018 sur le projet d'arrêté sus-visé ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement rejette ses eaux dans le Luy de France, masse d'eau (FRFR241) devant atteindre le bon état écologique en 2027 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet ;

Considérant la fusion du syndicat des eaux du Tursan et du syndicat des eaux du Marseillon, à compter du 1er janvier 2018, pour former le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Partie 1 :
Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (SIRET : 200 078 103 00013) représenté par son président de sa déclaration portant sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Arzacq-Arraziguet.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte mixte (séparatif et unitaire) desservant les communes de Vignes et Arzacq-Arrziguet comportant les déversoirs d'orage et trop-pleins suivants : (voir détail en annexe 1)
  - — un poste de refoulement Canton équipé d'un trop-plein ;
  - — un poste de refoulement Vignes ;
  - — un poste de mise en charge Lafounta équipé d'un trop-plein ;
  - — un trop-plein sur le bassin d'orage situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées ;
  - — un déversoir d'orage situé en amont du bassin d'orage ;
  - — un poste de refoulement des effluents traités vers le Luy de France.
- une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 60 kg/j de DBO5 (1000 Eh) ;
- une canalisation de rejet des effluents traités d'une longueur de 4000 mètres environ ;
- le rejet des effluents traités dans le Luy de France.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 visée (article L 214-3 du Code de l'Environnement) sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg de DBO5/j (D) ;	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 60 kg de DBO5/j soit 1000 EH

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 2 :
Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 : Obligations concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour le plan du réseau de collecte et établi les conventions de raccordement si nécessaire.

Partie 3 :
Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 – Descriptions Techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation
Commune : Arzacq-Arraziguet
Parcelle : n° 25 Section : C
Milieu récepteur : le Luy de france Bassin versant : le Luy de France
Coordonnées Lambert 93 : X= 423 444 ; Y= 6 277 452

Type de traitement file eau :

- un poste de relevage des effluents équipé d'un trop-plein ;
- un dégrilleur ;
- un dessableur-dégraisseur ;
- un bassin d'aération ;
- un regard de dégazage ;
- un poste de recirculation ;
- un clarificateur.

Type de traitement file boues :

- un silo de stockage des boues ;
- un poste de relevage des égouttures.

Les boues sont évacuées en méthanisation et/ou compostage sur un site dédié situé à Aire-sur-Adour.

Ouvrage de rejet
L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

- Implantation : côté aval du pont situé chemin de Cabirou à Arzacq-Arraziguet, sur l'arche centrale, dans le lit vif du cours d'eau, le Luy de France ;
- Type d'écoulement : sous-pression
- Coordonnées Lambert 93 : X= 421 850 ; Y= 6 274 700

Article 4 : Charges de référence du système de traitement

Le débit de référence du système de traitement des eaux usées est de **150 m3/j**
Les charges de référence du système de traitement sont :

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	60
DCO	120
MES	90
NTK	15,3
Pt	2,7

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **1000 équivalent-habitants (Eh).**

Article 5 : Norme de rejet

Dans les conditions normales de traitement, le système de traitement respecte soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement, indiquées dans les tableaux suivants, tout en se limitant aux flux journaliers maximums indiqués. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires.

Para-mètres	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Rendement épura-toire minimum (%)	Flux maximal rdu rejet (kg/j)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO_5	35	60	5,25	70
DCO	189	60	28,35	400
MES	/	50	/	85
NTK	18	/	2,7	
PT	3	/	0,45	

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement et du système de collecte

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.
Le trop-plein du poste de relevage à l'entrée du système de traitement des eaux usées est équipé d'un dispositif permettant d'estimer le volume surversé chaque jour de l'année.

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du traitement des effluents. La surveillance porte sur :

- la mesure, par pas de 24 h, des débits à l'entrée, à la sortie du traitement ;
- les prélèvements, à l'entrée du traitement, à la sortie du traitement, et les analyses sur un échantillon moyen journalier des paramètres physico-chimiques listés ci-après.

Les mesures et les analyses sont réalisées selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Périodicité des mesures				
	entrée traitement (A3)	Surverse du trop-plein (A2)	sortie traitement (A4)		
Débit (m3/j)	1/an	365/an	1/an		
pH	1/an		1/an		
DBO5	1/an		1/an		
DCO	1/an		1/an		
MES	1/an		1/an		
NTK	1/an		1/an		
NH4	1/an		1/an		
NO2	1/an		1/an		
NO3	1/an		1/an		
Pt	1/an		1/an		
Boues (TMS)	1/an				

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés, dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Partie 4 :
Dispositions concernant l'élimination des déchets

Article 7 : Boues d'épuration

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

	Principale	Secondaire
Filière d'élimination	méthanisation/compostage	/

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

Partie 5 :
Dispositions diverses

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :
1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 9 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Arzacq-Arraziguet et de Vignes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 28 mats 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno Pallas

<u>Annexes</u> : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Copie à :

— Monsieur le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
— Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-atlantiques,
— Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
— Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
— Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,

ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage

1- Commune d'Arzacq-Arraziguet

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements d'autosurveillance	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	
						X	Y
Trop-plein	poste de relevage STEU	Station de traitement des eaux usées - By-pass Station - Point A2	1000 EH	l'Arriou	Télésurveillance, avec enregistrement du temps de surverse	Poste : 423 446 Exutoire trop-plein : 423 470	Poste : 6 277 450 Exutoire trop-plein : 6 277 501
Trop-plein	poste de refoulement Canton	Croisement rue du Canton et rue de la Zone d'Activité du Soubestre	250 EH	Ruisseau de la Fontaine de la Marie	Télésurveillance, avec enregistrement du temps de surverse	Poste : 424 210 Exutoire trop-plein : 424 207	Poste : 6 277 163 Exutoire trop-plein : 6 277 159
Trop-plein	poste de mise en charge Lafounta	Fossé du chemin de Lafounta	20 EH	Fossé	Non équipé	Poste : 423 559 Exutoire trop-plein : 423 555	Poste : 6 277 173 Exutoire trop-plein : 6 277 176
Trop-plein	bassin d'orage	Site de l'ancienne station de traitement des eaux usées	980 EH	l'Arriou	Télésurveillance, avec enregistrement du temps de surverse	423443	6276700
Déversoir d'orage	DO Amont ancienne station	Amont ancienne station, rejet à l'aval du pont situé sur la RD946	980 EH	l'Arriou	Non équipé	Regard : 423 472 Exutoire trop-plein : 423 460	Regard : 6 276 671 Exutoire trop-plein : 6 276 667

DDTM

64-2018-03-19-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu le décret n° 2017 - 921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du voyage, modifié par le décret n° 2001 - 540 du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 décembre 2015 portant désignation à la commission départementale consultative des Gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 2017 09 25 006 du 25 septembre 2017,

Vu la lettre du 5 mars 2018 de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale consultative des Gens du voyage est renouvelée dans le département des Pyrénées-atlantiques.
Outre le Préfet et le Président du conseil départemental, ou leur représentant, qui en assurent conjointement la présidence, la commission est composée de :

I/ - Au titre des représentants des services de l'État et du Conseil départemental -

a) - au titre des représentants des services de l'État :
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cédex
Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant.

b) - au titre des représentants désignés par le Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants (es)
- Mme Juliette BROCARD	- M. Christophe MARTIN
- M. Marc CABANE	- Mme Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme Nicole DARRASSE	- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE	- Mme Stéphanie MAZA

II/ - Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires -

Titulaire	Suppléant
- M. Stéphane VIRTO	- M. Michel MAGENDIE

III/ - Au titre des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale -

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MORA	- M. Victor DUDRET
- Mme Odile DE CORAL	- M. Alain LAULHÉ
- M. Paul BAUDRY	- M. Patrick BALDAN
- M. Philippe GARCIA	- M. Jean SARASOLA

IV/ Au titre des personnalités représentant les associations représentatives des Gens du voyage, des associations intervenant auprès des Gens du voyage dans le département et des personnalités qualifiées -

Titulaires	Suppléants
- M. Jacques PATRAC représentant l'association Vie et Lumière,	
- M. Jacob RICHAR Président de l'association des Manouch's de France « Notre Dame de l'Etoile »	
- M. Gérard JULIEN Président de l'association Gadjé-Voyageurs 64	- M. Arnaud GIMENEZ Directeur
- M. Bernard PEYRET Président de l'association Soliha Pyrénées Béarn Bigorre	- M. Christian IPUTCHA Président de Soliha Pays-Basque
- Mme Marie ETCHEBASTER Directrice de la relation clientèle à l'Office 64	- Mme Sonia RIVAUD Responsable de l'Office 64 à Billère
- M. Christophe CHATENDEAU Président de la société AGCV Services, gestionnaire de l'aire de Landa-Tipia	- Mme Peggy HAY Directrice régionale d'exploitation et de développement

V/ - Au titre des représentants de la Caisse d'allocations familiales (CAF) :

Titulaire	Suppléante
- Mme Danièle FILLION Administratrice à la CAF 64	- Mme Fabienne BASCOU Administratrice à la CAF 64

VI/ - Au titre des représentants de la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine :

Titulaire	Suppléant
- Mme Sylviane HONDET	- M. Jean-Marc ETCHART

Article 2 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ; celui-ci est alors remplacé, dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé (e) avoir été adopté (e).
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être provoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 64 2017-09-25-006 portant modification de la commission départementale consultative des Gens du voyage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 5 – Le Préfet et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mars 2018

Le Préfet,
signé :le Secrétaire général
E. BOUTTERA

DDTM-SGPE

64-2018-03-20-006

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle P3 Bis sur le gave de Pau communes de Lagor et Mont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2018

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle P3 Bis sur le gave de Pau – Communes de Lagor et Mont

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 8 juin 2017 par laquelle la société GEOPETROL SA, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle P3 Bis sur le gave de Pau sur les communes de Lagor et Mont ;

Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2017 fixant les conditions financières ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de GEOPETROL SA, en date du 13 février 2018 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 13 février 2018 ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;

Considérant que la société Geopetrol SA est propriétaire de la passerelle, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société GEOPETROL SA (n° SIRET 392 068 102 00020), Le Palacio la Madeleine, 11, rue Tronchet, 75008 PARIS, représentée par son directeur, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle dénommée P3 Bis sur le gave de Pau sur les communes de Lagor et Mont ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance
Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité
L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations
Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lagor, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM64

64-2018-03-12-006

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens Espagne France , la nuit du 13 au 14 mars 2018 de 21h à 6 h

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens Espagne France , la nuit du 13 au 14 mars 2018 de 21h à 6 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 Mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 09 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 08 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 08 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 07 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 06 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale ainsi qu'à des travaux divers de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 185+100 au PR 183+700, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mardi 13 mars au mercredi 14 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mercredi 14 au jeudi 15 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary et Bidart; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 185+100 au PR 183+700 ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 12 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-13-008

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens France/Espagne , la nuit du 14 au 15 mars 2018 de 21h à 6 h

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz sens France/Espagne , la nuit du 14 au 15 mars 2018 de 21h à 6 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 Mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 09 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 08 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 08 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 07 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 06 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux sur chaussée, des travaux de signalisation et des travaux divers de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+600 au PR 189+485, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du mercredi 14 au jeudi 15 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 183+600 au PR 189+485; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-28-003

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz sens Espagne France la nuit du 28 au 29 mars 2018 de 21 h à 6 h

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelle de sortie du diffuseur n°4 Biarritz sens Espagne France la nuit du 28 au 29 mars 2018 de 21 h à 6 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 26 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 27 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 21 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 22 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 22 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation verticale, des travaux de reprise d'enrobés et divers travaux de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+600 au PR 189+400, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés les nuits du jeudi 29 au vendredi 30 mars 2018 ou du mardi 03 au mercredi 04 avril 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary et Bidart; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la voie de droite sera neutralisée du PR183+600 au PR189+400, dans le sens 2 Espagne/France. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 28 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-21-002

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelle de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 19 mars 2018

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux sur les équipements de sécurité, des travaux de réparation de glissières et divers travaux de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+700 au PR 189+400, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés la nuit du mardi 27 au mercredi 28 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary et Bidart; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens 2 Espagne/France, sera basculée dans le sens 1 France/Espagne du PR 189+400 au PR 183+700; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-26-005

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens France/Espagne

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens France/Espagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 19 février 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 21 mars 2018,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biriatou en date du 22 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 21 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 mars 2018,

VU l'avis de la commune d' Urrugne en date du 21 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux sur les équipements de sécurité, de signalisation et de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 198+300, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 26 mars au mardi 27 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 27 au mercredi 28 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Biriatou par les RD810 et RD811, au travers des communes d'Urrugne et Biriatou; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite sera neutralisée du PR 196+300 au PR 198+300, dans le sens 1 France/Espagne. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biriatou, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 26 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-21-001

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Saint jean de Luz sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Saint jean de Luz sud la nuit du 21 au 22 mars 2018 de 21 h à 7 h sens Espagne/France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 15 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 19 mars 2018,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biriatou en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 19 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux sur les équipements de sécurité et de procéder à la mise en conformité de la signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 200+500 au PR 196+300, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mercredi 21 mars au jeudi 22 mars 2018, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriatou et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriatou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 200+500 au PR 196+300 la vitesse sera alors limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biriatou, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 21 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-19-006

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 19 au 20 mars 2018 de 21 h à 6 h sens France Espagne

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 19 au 20 mars 2018 de 21 h à 6 h sens France Espagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4 période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par le société des autoroutes du Sud de la France en date du 13 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 13 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réparation de chaussée et de signalisation horizontale , des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 189+485 au PR 192+814, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 19 mars au mardi 20 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 20 au mercredi 21 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 189+485 au PR 192+814; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-20-008

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 20 au 21 mars 2018 de 21 h à 6 h sens Espagne/France

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier- fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Saint jean de Luz Nord la nuit du 20 au 21 mars 2018 de 21 h à 6 h sens Espagne/France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-18-006 en date du 18 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 4),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 13 mars 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 14 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 191+420, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mardi 20 mars au mercredi 21 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guethary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 196+300 au PR 191+420, la vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2018-03-27-006

A63 Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz dans les deux sens, France/Espagne et Espagne/France la nuit du 27 au 28 mars de 21 h à 6 h

A63 Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 4 Biarritz dans les deux sens, France/Espagne et Espagne/France la nuit du 27 au 28 mars de 21 h à 6 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriatou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 16 mars 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 23 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 26 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 19 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 20 mars 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 20 mars 2018.

VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 20 mars 2018.

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 20 mars 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux sur les équipements de sécurité, des travaux de réparation de glissières et divers travaux de finition, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+700 au PR 189+400, dans les deux sens de circulation, durant la nuit du mardi 27 au mercredi 28 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans les deux sens de circulation (sens 1 France/ Espagne et sens 2 Espagne/France).

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre le diffuseur n°5 de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite sera neutralisée du PR183+700 au PR189+400, dans le sens 1 France/Espagne. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale

autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz, Anglet et Bayonne
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 27 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DREAL

64-2018-03-19-007

APC 2422-2018-003

APC portant sur l'intégration par l'Etb exploité à AYHERRE par la Sté LAUAK France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n°2422/2018/003
portant sur l'intégration par l'établissement exploité à AYHERRE par la société LAUAK France par arrêté n°2022/2013/023 du 10 décembre 2013
de l'établissement exploité à HASPARREN par la société LAUAK France
par récépissé de déclaration n°09/IC/077 du 19 mars 2009

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2422/2013/023 du 10 décembre 2013 autorisant la société ESKULANAK exploiter une installation de traitement de surface sur la commune d'AYHERRE ;

VU le récépissé de déclaration n°09/IC/077 du 19 mars 2009 relatif à l'exploitation par la société ESKULANAK de ses installations de travail mécanique des métaux et de trempe, recuit ou revenu de métaux sur la commune d'HASPARREN ;

VU la demande en date du 26 juillet 2016, par laquelle la société LAUAK France, dont le siège social est situé Zone artisanale Mugan à AYHERRE (64 240), demande l'intégration de l'établissement visé par le récépissé n°09/IC/077 du 19 mars 2009 susvisé par l'établissement visé par l'arrêté n°2022/2013/023 du 10 décembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'intégration de l'établissement soumis à déclaration entraîne une modification du classement de l'établissement soumis à autorisation ;

Considérant que l'intégration de l'établissement soumis à déclaration n'est pas de nature à entraîner d'augmentation significative des risques et des impacts générés par l'établissement soumis à autorisation ;

Considérant que l'intégration de l'établissement soumis à déclaration, telle qu'elle est définie dans la demande du 26 juillet 2016 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2022/2013/023 du 10 décembre 2013 est modifié comme suit :

La société LAUAK France dont le siège social est situé Zone artisanale Mugan à AYHERRE (64 240) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'AYHERRE et d'HASPARREN des installations suivantes :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m³ Passivation 6 m³	2565-2a	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m³ Passivation 6 m³	3260	A
Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW.	$P_{installée}$ = 1636 kW	2560-B1	E
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	P = 244 kW	2561	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	V = 2812 L	2564-B	DC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Quantité maxi de produits appliquée : 80 kg/jour	2940-2b	DC

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Acide fluorhydrique 40 % : 126 kg	4110-2b	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	5 réservoirs manufacturés de 1750 kg 14 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 8,932 t	4718-2	DC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Lessive soude (30,5 %, d~~1,33) : 200 L Total soude : 266 kg	1630	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	Brûleur cabine peinture : 523 kW Brûleur étuve séchage : 174 kW $P_{thermique}$ = 697 kW	2910-A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs soit P_{max} = 6,72 kW	2925	NC

A : Autorisation ;
E : Enregistrement ;
DC: Déclaration avec contrôle périodique ;
NC : non classé.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

La société LAUAK France est tenue de respecter, outre son arrêté préfectoral d'autorisation n°2422/2013/023 du 10 décembre 2013, les réglementations suivantes :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Le récépissé de déclaration n°09/IC/077 du 19 mars 2009 relatif à l'exploitation par la société ESKULANAK de ses installations de travail mécanique des métaux et de trempe, recuit ou revenu de métaux sur la commune d'HASPARREN est abrogé.

ARTICLE 4 : PLAN DU SITE

Le plan en annexe du présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2422/2013/023 du 10 décembre 2013.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

  La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge e deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'HASPARREN et à la mairie d'AYHERRE et peut y être consultée ;
- une extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'AYHERRE et à la mairie d'HASPARREN pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, les maires d'AYHERRE et d'HASPARREN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LAUAK France.

Fait à Pau le 19 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE I : PLAN DES ABORDS

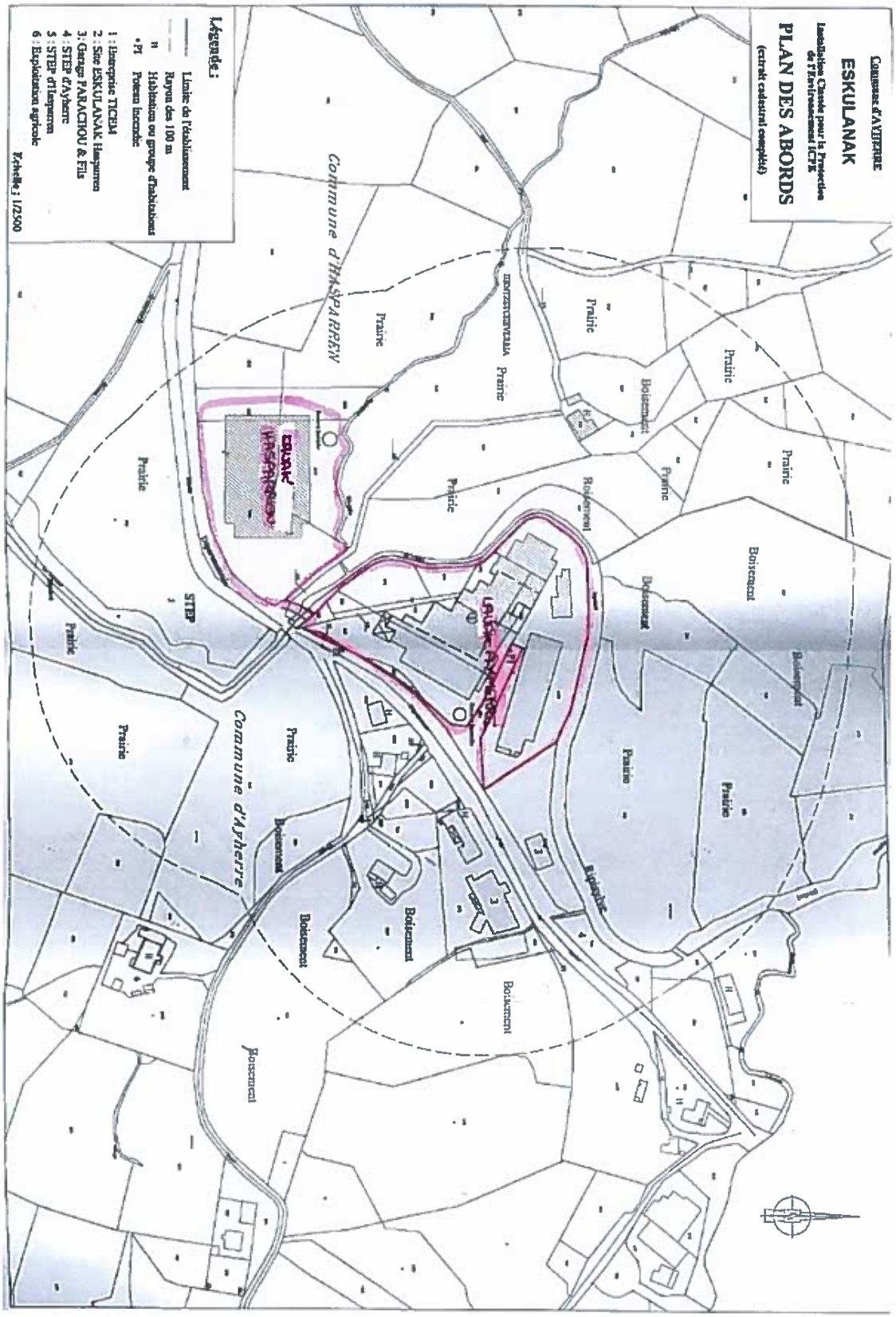

5

DREAL

64-2017-05-18-026

Rapc 18

Demande d'intégration d'un site soumis à déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Référence : XB/CD/UD64B/17DP/0208
S3IC : 52-2422

Bayonne le 18 mai 2017

Objet : Dossier de demande d'intégration d'un site soumis à déclaration présenté par la société LAUAK France pour ses sites d'AYHERRE et d'HASPARREN

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 26 juillet 2016

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT -=-

Dans sa demande du 26 juillet 2016, Monsieur Jean-Marc CHARRITTON agissant en qualité de Président de la société LAUAK France, sollicite l'intégration du site d'HASPARREN au site d'AYHERRE. Cette demande concerne :

- l'intégration d'un site soumis à déclaration dans un établissement soumis à autorisation ;
- une actualisation du tableau de classement par rapport aux rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- une actualisation du périmètre de l'établissement.

I. Situation administrative

La société LAUAK France a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son site d'AYHERRE par arrêté préfectoral n°2422/2013/023 du 10 décembre 2013.

La société LAUAK bénéficie du récépissé de déclaration n°09/IC/077 du 19 mars 2009 pour l'exploitation de ses installations de travail mécanique des métaux et de trempe, recuit ou revenu de métaux sur la commune d'HASPARREN ;

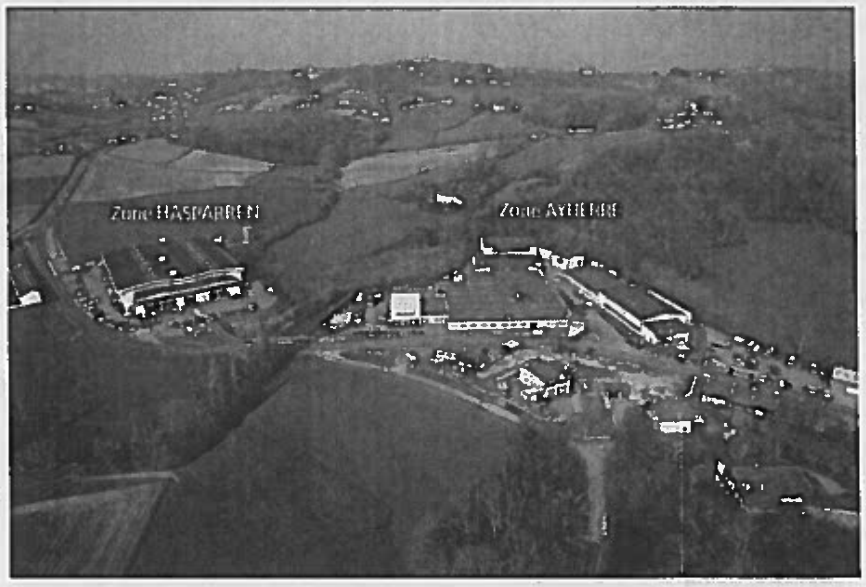

6 allées Marines
64100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/

Les deux sites sont voisins, séparés par la rivière « La Joyeuse ».

II. Présentation de la demande

La société LAUAK France est spécialisée dans la production de pièces élémentaires et de sous-ensembles métalliques destinés à l'industrie aéronautique.

Historiquement, les deux sites ont fait l'objet de deux autorisations distinctes au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a pour objet d'intégrer le site d'HASPARREN au périmètre de l'établissement d'AYHERRE.

III. Modification du classement

Les modifications les plus importantes concernent les rubriques 2560-B1 (travail mécanique des métaux) et 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.) avec une augmentation de la puissance installée qui évolue de 774 + 411,6 kW à 1 636 kW pour la rubrique 2560-B1 et une puissance qui évolue de 64 + 88 kW à 244 kW pour la rubrique 2561. La rubrique 2560-B1 passe de déclaration avec contrôle périodique à enregistrement et la rubrique 2561 reste à déclaration avec contrôle périodique.

Les rubriques soumises à autorisation sur le site restent inchangées.

Les rubriques 1131-2c (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) et 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ont été supprimées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Ces rubriques sont remplacées par les rubriques 4110-2b (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition) et 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2). Ces nouvelles rubriques restent à déclaration avec contrôle périodique sur le site. La rubrique 2564-B (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) intègre le tableau de classement en étant soumise à déclaration avec contrôle périodique. Toutes les autres rubriques soumises à déclaration restent inchangées.

Les rubriques non-classées 1630 (Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique), 2910-A (Combustion) et 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) restent inchangées. Par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, les rubriques 1111-1, 1131-1, 1131-2, 1172, 1173, 1200-2, 1412, 1432-2, et 1611 ont été supprimées. Ces rubriques étaient non-classables sur le site.

Le nouveau classement du site tenant compte de ces éléments est le suivant :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m³ Passivation 6 m³	2565-2a	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	2 lignes de traitement de surface TTS OAC : 90,3 m³ Passivation 6 m³	3260	A
Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW.	$P_{installée}$ = 1636 kW	2560-B1	E
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	P = 244 kW	2561	DC

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	V = 2812 L	2564-B	DC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Quantité maxi de produits appliquée : 80 kg/jour	2940-2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Acide fluorhydrique 40 % : 126 kg	4110-2b	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	5 réservoirs manufacturés de 1750 kg 14 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 8,932 t	4718-2	DC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Lessive soude (30,5 %, d~~1,33) : 200 L Total soude : 266 kg	1630	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	Brûleur cabine peinture : 523 kW Brûleur étuve séchage : 174 kW $P_{thermique}$ = 697 kW	2910-A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs soit P_{max} = 6,72 kW	2925	NC

IV. Enjeux environnementaux

IV.1. Impact paysager

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas de modification de l'impact paysager du site.

L'ensemble du site se trouve au creux d'un vallon dans un paysage rural où les collines sont nombreuses limitant la perception visuelle du site.

IV.2. Milieu naturel

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur les milieux naturels, la faune et la flore. Les deux sites sont déjà en communication via des mouvements de personnel, la circulation des engins, le transport de pièces, etc.

IV.3. Impact sur l'eau

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas d'augmentation des impacts sur l'eau.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Il est indiqué dans le projet de prescriptions joint au présent rapport que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

Le pétitionnaire fait part du fait qu'un bassin de traitement de surface contenant du Novox (sulfochromique) d'un volume de 4 700 L a été supprimé. Hormis la suppression de ce bassin, les risques de pollution n'ont pas changé depuis le précédent dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration.

Les deux sites sont reliés aux stations d'épuration de leurs communes respectives.

IV.4. Impact sur l'air

Le regroupement administratif des deux sites n'entraîne pas de changement de la nature des rejets atmosphériques décrits dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration précédents.

Le pétitionnaire indique qu'il va ajouter de nouveaux équipements d'aspiration des poussières métalliques sur les deux sites.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Il est indiqué dans le projet de prescriptions joint au présent rapport que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

IV.5. Impact sur le bruit

Le pétitionnaire indique que les sources de bruit n'ont pas changé depuis le dossier de demande d'autorisation et le dossier de déclaration initiaux.

IV.6. Impact sur les déchets

Le pétitionnaire a actualisé le tableau des principaux déchets générés par ses activités afin d'y inclure les deux sites. Ces déchets seront éliminés ou valorisés via les filières actuellement en usage sur le site.

IV.7. Impact sur la circulation

Le regroupement des deux sites n'impacte pas le trafic journalier des véhicules qui desservent la zone, l'ensemble du trafic routier généré par l'établissement étant de 11 camions par jour en moyenne et 20 camions par jour au maximum.

V. Analyse de l'inspection

Cette demande de modification des conditions d'exploitation s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : *« En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas. »*.

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : *« Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation : il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.*

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. ».

Nous considérons que cette demande d'intégration d'un site soumis à déclaration par un site soumis à autorisation ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que cette demande de modification des conditions d'exploitation est non substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Le dossier déposé par la société LAUAK France ne nécessite donc pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/2013/023 du 10 décembre 2013 et les arrêtés ministériels correspondants (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour la rubrique 2560, arrêté du 21 juin 2004 pour la rubrique 2564, arrêté du 13 juillet 1998 pour la rubrique 4110 et l'arrêté du 23 août 2005 pour la rubrique 4718) permettant d'encadrer ces activités.

VI. Positionnement de l'exploitant

Afin de faire connaître au pétitionnaire l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse du 12 avril 2017, le pétitionnaire sollicite la non application de plusieurs articles de l'arrêté du 14 décembre 2013 en demandant le principe de l'antériorité pour la rubrique 2560.

La capacité totale de l'installation qui augmente indépendamment de la fusion des deux sites, ne permet pas à l'établissement de bénéficier du principe de l'antériorité pour la rubrique 2560. De plus, les articles pour lesquels cette demande est formulée concernent les dispositions à prendre pour le confinement des eaux incendie, la séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et leur traitement avant rejet, la surveillance de plusieurs paramètres sur les rejets à la demande de l'inspection. Concernant le confinement des eaux d'incendie et la séparation et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 contient déjà des prescriptions similaires à mettre en place avant le 27 juillet 2017 (pour les installations existantes). Concernant la surveillance des rejets à la demande de l'inspection, cette disposition est déjà prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 3.6.

En conséquence, la demande du bénéfice de l'antériorité présentée par le pétitionnaire n'est pas retenue.

VII. Conclusion

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie,
Inspecteur de l'environnement

Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement

Frédéric DUBERT

DSDEN

64-2018-03-26-007

Arrêté du 26 mars 2018 part H et F CAPD 64

Arrêté du 26 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Commission administrative paritaire départementale commune aux instituteurs et professeurs des écoles	2787	2212 79.37%	575 20.63%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Signature

Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Pierre BARRIÈRE

Préfecture

64-2018-03-27-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions

administratives ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) no 338/97 du Conseil européen et (CE) no 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant

nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er avril 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception des :

- arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- décisions portant attribution de subvention ;
- lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, hors référés.

Article 2 : Mme Alice-Anne MEDARD peut donner délégation, par décision, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département. **Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mars 2018

le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-03-28-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants, à l'exception des mesures de fermeture administrative :

1 - <u>Accès aux droits, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables</u>

- Notification des décisions du Préfet relatives au conseil de famille et à la tutelle des pupilles d'Etat,
- Arrêté de renouvellement du conseil de famille,
- Arrêté de renouvellement de la commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle et enfants mannequins,
- Organisation et suivi des inspections et des contrôles, notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public,
- Arrêtés de renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme et notifications des décisions individuelles (comité médical - commission de réforme Fonction publique hospitalière / Etat),
- Arrêté fixant la création, l'extension d'activités et la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile, du centre provisoire d'hébergement, des organismes tutélaires, des services de tutelle aux prestations sociales,

- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Convention relative à l'application de la TVA à taux réduit pour les établissements sociaux et médico-sociaux,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des personnes handicapées,
- Arrêté de renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- Arrêté de renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH),
- Mémoire en défense présenté devant la juridiction administrative dans le cadre des recours contre les décisions de rejet de la carte européenne de stationnement,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Décisions, arrêtés de nomination ou de modification de la composition de la commission de surendettement,
- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers portant sur le suivi de la politique à l'égard des rapatriés,
- Décisions et conventions au titre des activités des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Notification des décisions individuelles de recours en matière de CMU et aide sociale (Commission départementale d'aide sociale),
- Transmission ou courrier relatifs à l'accès aux droits, à la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,
- Transmission ou courrier relatifs à la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2 - <u>Fonctions sociales du logement</u>

- Délivrance de l'accusé de réception des recours formés devant la commission de médiation (DALO),
- Notification des décisions prises en commission de médiation (DALO) et toute transmission, ouvrant ou fermant un délai, en matière de logement social,
- Les mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative dans le cadre des recours DALO,
- Transmission ou courrier relatifs à la prévention des expulsions locatives.

3 - <u>Contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs</u>

- Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de récépissés de déclaration d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – arrêté du 13 février 2007,
- Mesures de suspension provisoire, en cas d'urgence, d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineur (article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- Injonctions pour mettre fin aux manquements constatés dans les accueils de mineurs (article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles).

4 - <u>Promotion et contrôle des activités physiques et sportives</u>

- Délivrance de récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article R322-1 du code du sport),
- Décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives - Articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport,
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires (articles R.212-86, R.212-87 et R .219 du code du sport,
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport,
- Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France (articles.212.90-1 et R.212.90-2 du code du sport),
- Demandes d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services (articles.212.93 du code du sport),

- Décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées (article R.122-9 du code du sport),
- Délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- Autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- Présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,
- Transmission ou courrier relatifs aux activités physiques et sportives,
- Validation par arrêtés des plans de signalisation sur les ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages (articles R4242-3 et R4242-8 du code des transports).

5 - Développement et accompagnement de la vie associative

- Agrément des groupements sportifs,
- Agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
- Décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Transmission ou courrier relatifs à la vie associative.

6 - Service civique

- Agréments des organismes locaux de service civique et de volontariat associatif.

7 - Politiques de la ville, de la jeunesse et du sport

- Décisions, arrêtés, conventions relatifs aux politiques de la ville, de la jeunesse et du sport,
- Transmission ou courrier relatifs aux politiques de la ville, de la jeunesse et du sport.

8 - Secrétariat général

- Décisions relatives à la gestion du personnel et des personnels de direction des établissements (article L312-1 du CASF) relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- Décisions relatives au budget de fonctionnement de la DDCS,
- Les ordres de mission,
- La fixation du règlement intérieur local pour la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail,
- Transmission ou courriers relatifs aux missions du secrétariat général.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère règlementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (hors mémoire au titre des recours DALO et recours contre les décisions de rejet de la carte européenne de stationnement)

Article 3 : Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2018.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-03-28-006

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d’ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
II - Les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur

I - <u>Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire</u>

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 (Actions 11, 12 – Titre VI)
- BOP 157 (Actions 1, 4, 5, 6 – Titre VI)
- BOP 177 (Actions 11, 12 – Titre VI)
- BOP 135 (Actions 1, 4, 5 – Titres III et VI)
- BOP 183 (Action 2 – Titres III et VI)
- BOP 303 (Action 2, 3 – Titres II, III, XV et XVIII)
- BOP 304 (Actions 14, 15, 16 et 17 – Titre VI)
- BOP 333 (Actions 1, 2 – Titre III)
- UO 147 (Action 1 – Titres III et VI)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les actes juridiques engageant une dépense d'investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € (titre 5),
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Véronique MOREAU adressera au préfet un compte rendu trimestriel d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - <u>Attributions relevant du pouvoir adjudicateur</u>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, pour signer les marchés de l'Etat au titre de l'investissement ou du fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 100.000,00 € ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention " pour le Préfet et par délégation ", suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

III – <u>Dispositions générales</u>

Article 6 : Mme Véronique MOREAU peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 : Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2018.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-03-26-001

Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code minier, notamment l'article L 174-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :
L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 :
La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 :
Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le, cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques ».

Article 5 :
L'arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 est abrogé.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques ».

Pau, le 26 mars 2018

Signé Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-03-23-001

ARRETE réglementant la circulation des porcs DANS LE département des Pyrénées Atlantiques SUITE A LA DECLARATION D'INFECTION D’UN TROUPEAU DE PORCINS PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80

ARRETE N°
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PORCS DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES SUITE A LA DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE PORCINS PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du Livre II et l'article L .223-8 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2012-02-01-001 du 1er février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 19 mars 2018 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la Maladie d'Aujeszky dans les Pyrénées Atlantiques ;

Vu la note de service de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 21 mars 2018 faisant état d'un foyer de la maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées Atlantiques et fixant les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intracommunautaires de porcins ;

Considérant que le département des Pyrénées Atlantiques n'est plus considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky au titre de la décision communautaire n° 2018/185/CE

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mouvement de porcins vers l'extérieur des Pyrénées-Atlantiques

Sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005, tout éleveur porcin du département des Pyrénées Atlantiques souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé à l'extérieur du département des Pyrénées Atlantiques doit déposer une demande d'autorisation écrite (ou par mail) auprès du directeur départemental de la protection des populations au moins 48 heures avant le mouvement.
Cette demande est sollicitée au moyen d'un laissez passer dont le modèle est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.
En cas d'acceptation, le DDPP délivrera une copie du laissez passer à l'éleveur (ou au transporteur) et une copie à la DDCSPP de l'élevage ou de l'abattoir de destination.

Les conditions de validation des laissez-passers sont les suivantes :

1/ pour les porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),

ET

- les porcs ont subi une quarantaine de 30 jours dans un local agréé par la DDPP64 de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs,

ET

- il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée,

ET

- l'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la malAdie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés,

ET

- les porcs ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins au moins 30j (engraissement) ou 90 jours (élevage),

ET

- *chaque porc a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30 jours,*

OU

- *une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème jour et le 170ème avant départ démontrant une absence de MA, et que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance et qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés*

2/ pour les porcs destinés à la boucherie :

- Les porcs référencés sur le laissez-passer ont été transportés directement vers l'abattoir de destination,

ET

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),

ET

- Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

ARTICLE 2 : Mouvement de porcins à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques

Les mouvements de porcins sont interdits dès lors que les animaux proviennent :

- d'un cheptel d'élevage plein air dont la surveillance sérologique n'a pas été effectuée depuis moins de douze mois
- d'un cheptel de reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de multiplication dont la surveillance sérologique n'a pas été effectuée depuis moins de trois mois.

Les autres mouvements sont autorisés sans solliciter de laisser-passer préalable, sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète d'Oloron Sainte Marie, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-03-27-007

Arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation ASFO BSB à PAU

N° d'ordre SIDPC : 18-01

ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
du centre de formation ASFO BSB
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (S.S.I.A.P.)
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (I.G.H.)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005, modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant agrément de l'ASFO BSB (association pour la formation professionnelle et le perfectionnement dans le Béarn, la Soule et la Bigorre), siège social 17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées à PAU (64000), pour dispenser les formations du personnel du service de sécurité incendie et d'assistance à personne dans les E.R.P. et I.G.H., de niveaux 1, 2 et 3 et d'organiser les examens ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er décembre 2017 par M. Loïc SATCHE, Directeur de l'ASFO BSB ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article ler – L'agrément accordé le 28 mars 2013 à l'association ASFO BSB, siège social 17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées à PAU (64000), pour assurer les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP 1, 2 et 3 - dans les E.R.P. et I.G.H., est renouvelé pour une période de 5 ans.

Article 2 – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 27 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

ANNEXE à l'ARRETE de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT n°
DU CENTRE DE FORMATION ASFO BSB à PAU (64000)

1 – Raison sociale

ASFO BSB

- 17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées - 64000 PAU
- N° identification : SIREN : 782 355 408 - SIRET : 782 355 408 00025 - Avis INSEE en date du 22/05/2017
- Catégorie juridique : 9220 - Association déclarée
- Activité principale exercée : 8559 B - Autres enseignements
- N° de déclaration d'activité : 72 64 00007 64 attribué le 23/07/1976

2 – Représentant légal

M. Eric LAC
Bulletin n° 3 datant du 16/11/2017

3 – Adresse du centre de formation

ASFO BSB
17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées
64000 PAU
Tél. 05.59.90.01.20. / Fax : 05.59.84.04.22.
E-mail : contact@asfo.fr

4 – Attestation d'assurance

ALLIANZ IARD – Contrat n° 55715240 valable jusqu'au 31/12/2018

5 – **Moyens matériels et pédagogiques** (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

- **Désenfumage :** Un exutoire de fumées avec boîtier de commande manuelle.

- **Eclairage sécurité :** Blocs d'éclairage permanents et non permanents.

- **Moyens de secours :**
  - Un système de sécurité incendie de catégorie A raccordé aux différents équipements de sécurité incendie (volets de gaines de désenfumage, clapets coupe-feu, déclencheurs manuels, voyants lumineux, …)
  - Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels
  - Des modèles de coupure d'urgence gaz et électricité
  - Des têtes d'extinction automatique à eau
  - Des extincteurs (eau, poudre, CO^2 et extincteurs en coupe)
  - Un robinet incendie armé
  - Un PC de sécurité équipé et l'arrière salle « back up » permettant de générer les anomalies de fonctionnement sur le SSI

…/…

- **Matériels pédagogiques divers :**
  - Un bac à feu écologique
  - Une aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur bac à feux écologiques à gaz
  - Un générateur de fumée
  - Des imprimés de main courante
  - Un registre de consignes
  - Un registre des clés et badges et visiteurs
  - Un registre de prise en compte des évènements ou registre des anomalies
  - Des appareils émetteurs récepteurs
  - Un boîtier DATI
  - Deux téléphones distincts, reliés au PC sécurité (ligne standard, ligne d'urgence et liaison ligne directe CTA)
  - Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM de l'examen (logiciel QUIZZBAX) et les télécommandes correspondantes
  - Deux salles de cours dédiées de 25 m² chacune (salles Iraty et Fabrèges)
  - Un mannequin pour les simulations de victime
  - Un dépôt pour entreposer le matériel pédagogique à disposition des formateurs
  - Locaux techniques (chaufferie et TGBT)

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 et de SSIAP 2 devront se tenir dans un ERP.

6 – Liste et qualification des formateurs

- M. Florian LAMARQUE – AP2 depuis le 19 octobre 2012, à jour de son recyclage (maintien des acquis du 28/01/2016) et SSIAP 3 depuis le 12/12/2007
- M. Gilles GOUMEAUX – SSIAP 3 depuis le 22/12/2008, à jour de son recyclage (remise à niveau du 14 au 16/11et du 1er au 2/12/2016
- M. Pascal PETIT-BREUIL – SSIAP 3 depuis le 21/12/2015
- M. Christophe BOULAIS – SSIAP 2 depuis le 03/06/2015
- M. Daniel FERNANDES – SSIAP 3 depuis le 04/12/2009, à jour de son recyclage en date du 16 au 18/11/2015

7 – Programmes

- Référentiel pédagogique SSIAP 1 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique conforme
- Référentiel pédagogique SSIAP 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 2 et 3 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique conforme

Fait à PAU, le 27 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-20-005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
ERAUSTEGUIA

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-12-001 du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Jean-Emmanuel DUFRENE, directeur de la S.A ERAUSTEGUIA, boulevard Marcel Dassault, à Biarritz (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.A ERAUSTEGUIA, boulevard Marcel Dassault, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M. Jean-Emmanuel DUFRENE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-132**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS.**

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 20 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN